



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2018-040/SMTI

du 31 juillet 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°2018-022/SMTI du 11 avril 2018 adoptant le budget primitif du
Syndicat Mixte de Transport Interurbain
pour l'année 2018**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2017-039/SMTI du 12 octobre 2017 désignant le président et vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2018-022/SMTI du 11 avril 2018 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2018-040/SMTI,

ARTICLE 1 :

Le projet de modification du Budget Primitif 2018 ci-annexé établi par la Chambre Territoriale des Comptes est rejeté par le comité syndical.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

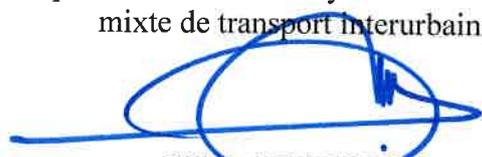
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

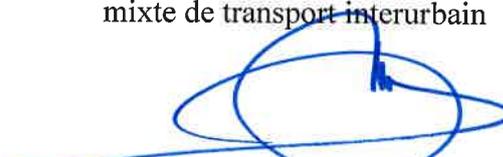
Délibéré en séance, le 31 juillet 2018.

Un membre,


Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 16/08/18 ,
et rendue exécutoire le 13/08/2018 .



Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	0
• Contre :	5
• Abstentions :	0